



Lavour le 24 décembre 2014

L'AIDE A LA PRISE DES MEDICAMENTS EN EHPAD

Cette aide n'incombe pas qu'aux infirmières

L'aide à la prise de médicaments pour les personnes en perte d'autonomie au sein des établissements et services médico-sociaux peut être assurée par toute personne chargée de l'aide aux actes de la vie courante et ne relève pas des seuls infirmiers, a rappelé la Cour de cassation.

La Cour de cassation rappelle le cadre de l'aide à la prise de médicaments.

Dans un arrêt rendu le 2 décembre, publié au bulletin de la Cour de cassation, la chambre sociale a confirmé le licenciement pour faute d'une salariée d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) qui avait refusé de distribuer des piluliers nominatifs aux résidents lors des repas servis dans les chambres.

Elle traduit pour la première fois dans sa jurisprudence l'application de l'article L313-26 du code de l'action sociale et des familles, créé par la loi hôpital, patients, santé et territoires (HPST) du 21 juillet 2009.

Cet article prévoit qu'au sein des établissements sociaux et médico-sociaux, lorsque les personnes ne disposent pas d'une autonomie suffisante pour prendre seules le traitement prescrit par un médecin à l'exclusion de tout autre, l'aide à la prise de ce traitement constitue une modalité d'accompagnement de la personne dans les actes de sa vie courante.

L'aide à la prise des médicaments peut, à ce titre, être assurée par toute personne chargée de l'aide aux actes de la vie courante dès lors que, compte tenu de la nature du médicament, le mode de prise ne présente ni difficulté d'administration ni d'apprentissage particulier, selon l'article, qui prévoit aussi la rédaction d'un protocole d'information sur le traitement.

L'objectif était d'encadrer la pratique en rassurant les personnels établissements, qui refusaient parfois de distribuer des médicaments par crainte de voir leur responsabilité engagée, rappelle-t-on.



CéGéTez vous et mêlez vous de votre hosto !

Permanence le mardi de 9 h à 16 h. tél. : 05 63 83 30 38 ou 3038 Mail : cgt.chlavour@wanadoo.fr

Retrouvez de nombreuses infos sur notre site internet : www.cgt-chlavour.fr